

ATTENDU QUE les requérants d'audience publique ont entériné cette modification;

ATTENDU QUE, après analyse, la modification demandée a été jugée acceptable;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans ces circonstances, de modifier les conditions 1 et 2 du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 soit modifié comme suit:

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant:

— Lettre de M. Pierre Barbeau de Ferme Réal Millette inc. à M. Jean Mbaraga du ministère de l'Environnement, datée du 20 septembre 1999, concernant la demande de modification du décret numéro 586-99 du 26 mai 1999 pour la construction d'un nouveau poulailler et d'un lieu d'entreposage de fumier sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zotique;

2. La condition 2 doit se lire comme suit:

— La construction du nouveau poulailler doit respecter la directive relative à la protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale publiée dans la *Gazette officielle du Québec* du 25 septembre 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34058

Gouvernement du Québec

Décret 495-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT la modification du décret numéro 857-92 du 10 juin 1992 relatif à la réalisation du Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine par Mines Seleine inc.

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations,

certaines travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 857-92 du 10 juin 1992, Mines Seleine inc. à réaliser le Programme décennal de dragage d'entretien du chenal maritime de Grande-Entrée aux Îles-de-la-Madeleine en apportant des modifications au projet soumis et en déterminant des conditions;

ATTENDU QUE la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 prévoit que le programme décennal de dragage d'entretien prenne fin le 15 juin 2002;

ATTENDU QUE l'étude d'impact produite en 1991 prévoyait, en fonction de la vitesse de sédimentation dans le chenal maritime, la réalisation de dragages d'entretien en 1991, 1996 et 2000 pour un volume total approximatif de 850 000 m³ à être rejeté au dépôt D, localisé à environ 4 kilomètres au large de Grande-Entrée;

ATTENDU QUE deux dragages d'entretien ont été réalisés jusqu'à présent, soit en 1992 et en 1997, et qu'un volume total d'environ 780 000 m³ a été excavé et déposé au site de dépôt D;

ATTENDU QUE les bathymétries réalisées en 1998 et 1999 indiquent que le prochain dragage d'entretien à être réalisé dans le cadre du programme autorisé ne sera pas requis avant 2002;

ATTENDU QUE ce décalage de deux ans, par rapport à l'année 2000 mentionnée dans l'étude d'impact, résulte en bonne partie d'un arrêt de production de avril 1995 à septembre 1997 pendant lequel Mines Seleine inc. a investi des efforts considérables pour réhabiliter la mine;

ATTENDU QUE les mesures d'atténuation devant être mises en place à chaque dragage, afin de minimiser les impacts environnementaux du projet, ne permettent pas de réaliser le dragage d'entretien en 2002 avant la date d'échéance du décret, soit le 15 juin, puisqu'il est interdit de draguer en avril et en mai;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité, qui a délivré un certificat d'autorisation, peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Mines Seleine inc. a soumis, le 7 juillet 1999, une demande de modification de la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 en vue de prolonger de six mois le programme de dragage d'entretien;

ATTENDU QUE le programme de dragage peut être prolongé de six mois sans entraîner d'impacts significatifs additionnels sur la faune aquatique, compte tenu que le volume de sédiments à draguer en 2002 est du même ordre de grandeur que celui de 1997, que les mesures d'atténuation concernant le dragage comme tel sont toujours applicables et que la capacité du site de dépôt D est suffisante pour recevoir le volume de sédiments sans excéder les superficie et hauteur maximales prévues dans l'étude d'impact pour ce site;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE la condition 3 du dispositif du décret numéro 857-92 du 10 juin 1992 soit remplacée par la condition suivante:

Condition 3:

QUE le présent programme de dragage d'entretien prenne fin le 31 décembre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34059

Gouvernement du Québec

Décret 496-2000, 19 avril 2000

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ à Investissement-Québec pour l'administration du programme FAIRE

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit, en outre, que le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit également que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à la Société le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 42 de la loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement-Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 1056-98 du 21 août 1998, l'administration du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi (FAIRE), institué par le décret n^o 530-97 du 23 avril 1997, et ses modifications subséquentes, a été confiée à Investissement-Québec;

ATTENDU QU'Investissement-Québec prévoit déboursier 170 000 000 \$ en 2000-2001 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au FAIRE;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ à Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Investissement-Québec, pour l'exercice financier 2000-2001, une subvention d'un montant maximal de 170 000 000 \$ pour les frais assumés par celle-ci en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi qu'elle administre;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même le programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du « Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34060